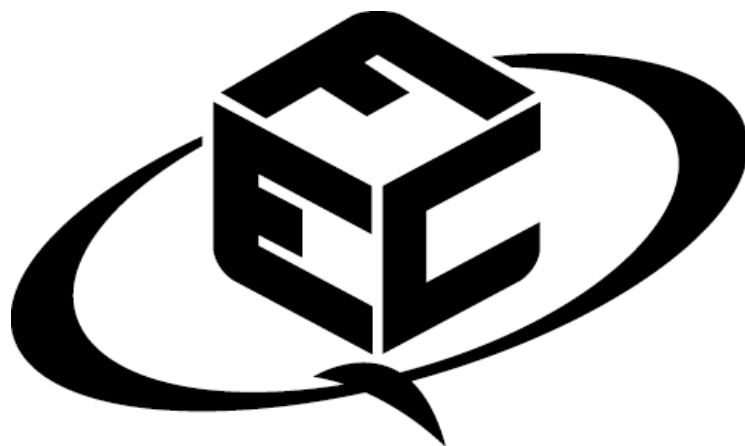




**FÉDÉRATION ÉTUDIANTE
COLLÉGIALE DU QUÉBEC**

MÉMOIRE SUR LE PROJET DE LOI N° 103

**LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES**

**19^e Congrès extraordinaire
11 août 2010
Montréal**

Fédération étudiante collégiale du Québec

Rédaction, analyse et correction :

Léo Bureau-Blouin, président

Mathieu Morin, vice-président

Fédération étudiante collégiale du Québec (FECQ)

La Fédération étudiante collégiale du Québec est un organisme qui regroupe plus de 55 000 étudiantes et étudiants, des secteurs collégiaux préuniversitaire et technique, dans plus d'une douzaine de régions du Québec. Fondée en 1990, la FECQ étudie, promeut, protège, développe et défend les intérêts, les droits et les préoccupations des étudiantes et étudiants des collèges du Québec, en tant qu'étudiantes et étudiants tout comme en tant que citoyennes et citoyens. L'accessibilité universelle de tous les paliers de l'éducation dans un enseignement de qualité constitue la principale base de revendication de la FECQ : tous devraient avoir accès aux études post-secondaires, peu importe leur condition socio-économique ou celle de leurs parents. De plus, la FECQ s'est donné comme mission première la cause sociale des jeunes Québécoises et Québécois.

La voix des étudiantes et étudiants québécois au niveau national

La FECQ, à travers toutes ses actions se veut l'organisme porteur du message des jeunes Québécoises et Québécois. Autant dans ses activités militantes que politiques, elle livre l'opinion des étudiantes et étudiants de niveau collégial. Présente aux différentes tables sectorielles et nationales du Ministère de l'Éducation, elle est la mieux située pour faire entendre son message, en créant des partenariats utiles tant aux étudiantes et étudiants qu'aux instances du ministère et du gouvernement.

La FECQ entretient des relations avec les partis politiques, autant provinciaux que fédéraux, sans être partisane pour autant. Elle se fait un devoir de communiquer à tous les intentions des politiciens pour que les étudiants effectuent des choix éclairés quand vient le temps de choisir les gestionnaires qui s'occuperont du développement des institutions québécoises.

Fédération étudiante collégiale du Québec

2003 Saint-Hubert

Montréal (Québec) H2L 3Z6

Téléphone : 514 396-3320 Télécopieur : 514 396-3329

Site Internet : www.fecq.org Courriel : fecq@fecq.org

Tables des matières

TABLES DES MATIÈRES	3
LETTRE DU PRÉSIDENT	4
RÉSUMÉ	5
MISE EN CONTEXTE	6
RENFORCEMENTS DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE	7
POLITIQUES LINGUISTIQUES	7
PÉNALITÉS EN CAS DE MANQUEMENTS.....	9
ÉQUITÉ FACE À LA LOI	10
PROBLÉMATIQUE ENTOURANT LES ÉCOLES PASSERELLES	10
LA DIFFICULTÉ D'ÉVALUER LE PARCOURS QUALITATIF	11
PLACE DU FRANÇAIS ET IMPORTANCE DU CONSENSUS.....	13
CONCLUSION	14
RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS	15

Lettre du président

À l'attention des membres de la Commission Culture et Éducation de l'Assemblée nationale du Québec.

Mesdames et Messieurs les députés,

La Fédération étudiante collégiale du Québec a fêté cette année ses vingt ans d'existence. Depuis deux décennies, des jeunes collégiens se rassemblent pour défendre leurs idées, leurs valeurs et leur vision du Québec de demain. Depuis sa création, la Fédération a participé activement à tous les débats entourant l'éducation et la jeunesse. Grâce à ses idées novatrices et son attitude pragmatique, la Fédération a acquis une expertise qui fait d'elle un incontournable dans le milieu de l'éducation québécois.

Ce mémoire s'inscrit dans cette volonté de participer activement au développement collectif et de promouvoir des valeurs qui nous sont chères, dont celle de vivre et de communiquer ensemble grâce à une langue commune, le français.

Ce mémoire cible d'abord les renforcements apportés à la Charte de la langue française. En effet, le projet de loi 103 apporte de nombreuses modifications à la Charte notamment en matière de politiques linguistiques et de pénalités financières. Ces renforcements permettront de mieux faire respecter la Charte tout en encourageant l'utilisation de la langue de Molière. En second lieu, nous abordons les écoles passerelles dans une perspective d'équité par rapport à la Charte. Le présent projet de loi présente, selon nous, nombre d'aspects ne permettant pas d'appliquer de manière équitable et universelle les dispositions concernant la langue et c'est principalement sur ce point que nous axerons notre discours. Finalement, nous analysons la place et l'importance du consensus en matière de langue.

Je dépose donc à votre attention, Mesdames et Messieurs les députés, en ma qualité de président de la Fédération étudiante collégiale du Québec, ce mémoire qui, je l'espère, saura alimenter débats et réflexions.

Le président

Léo Bureau-Blouin

Résumé

Ce mémoire se divise en trois parties soit : *Renforcement de la Charte de la langue française*, *Équité face à la loi* ainsi que *Place du français et importance du consensus*. Dans la section *Renforcement de la Charte de la langue française*, nous mentionnons que l'instauration d'un processus de reddition de compte pour les politiques linguistiques des établissements postsecondaires et l'obligation de se doter de politiques linguistiques pour les offices municipaux aura certainement des effets bénéfiques sur la qualité du français au sein de ces établissements. Sur cet aspect, nous proposons d'instaurer des comités de suivi dans tous les cégeps pour faciliter l'application des politiques linguistiques. En matière d'emploi, la FECQ suggère de soumettre les entreprises de moins de 50 employés aux programmes de francisation de l'Office québécois de la langue française. En ce qui a trait aux pénalités financières associées aux manquements à la Charte, nous soulignons que l'augmentation des pénalités incitera certainement un plus grand nombre à respecter les dispositions de la Charte, mais que les ressources affectées au respect de la Charte devraient augmenter pour assurer un suivi efficace.

En matière d'accès à l'école anglaise, la FECQ rappelle dans la partie *Équité face à la loi* le caractère inacceptable des écoles passerelles qui constituent une façon de contourner la loi et de s'acheter un droit de passage vers le réseau public anglais. La FECQ mentionne également les difficultés administratives d'évaluer de manière qualitative le parcours scolaire d'un enfant et les poursuites auxquelles s'expose le gouvernement du Québec. La FECQ incite le gouvernement à ne pas s'engager dans cette voie et à plutôt appliquer la Charte de la langue française aux écoles privées non subventionnées.

La Fédération rappelle dans la section, *Place du français et importance du consensus*, l'importance de rappeler que le français est la langue commune du Québec. La FECQ évoque aussi l'importance d'adopter de manière unanime les dossiers concernant la langue française pour signifier l'unité du Québec quant aux questions linguistiques et ainsi éviter que ces dispositions soient déboutées par des tribunaux par la suite.

Mise en contexte

La langue française occupe régulièrement le haut du pavé médiatique au Québec, et ce, depuis toujours. Le français étant devenu le symbole de la société distincte qu'est le Québec, les étudiants représentés par la Fédération tiennent à vivre en français et à assurer l'intégration des nouveaux arrivants à la culture francophone. En 2002, le phénomène des écoles passerelles a pris de l'ampleur. Ces écoles privées non subventionnées ne sont pas soumises à la Charte de la langue française ce qui en rend la fréquentation en anglais accessible à tous. Plusieurs parents, après avoir fait séjourner leurs enfants pendant six mois ou un an dans ces écoles, demandaient à ce que leurs enfants soient admis dans le réseau public anglophone en alléguant que leurs enfants avaient effectué une majorité de leur scolarité en anglais. Cette situation alarmante qui permettait à un petit groupe de s'acheter un droit de passage vers le réseau public d'éducation anglophone a largement alimenté le débat linguistique. Le gouvernement du Québec a finalement adopté unanimement la loi 104 qui ne comptabilisait plus les années effectuées dans des écoles privées non subventionnées lors de l'admission au réseau scolaire anglais.

Or récemment, la Cour suprême du Canada a invalidé ladite loi 104 visant à colmater cette brèche dans la Charte. Encore une fois, une levée de boucliers s'en est suivie. C'est dans ce contexte que le gouvernement du Québec a déposé le projet de loi 103 dont le principal objectif est de régler la question des écoles passerelles, tout en ajoutant quelques dents à la Charte de la langue française.

La situation démolinguistique fragile du Québec où la population francophone de Montréal tend à diminuer et où le nombre de nouveaux arrivants est sans cesse croissant rend ce débat des plus importants. En tant que représentante des étudiants cégépiens, mais également d'une frange de la jeunesse, la Fédération étudiante collégiale du Québec désire se positionner clairement et nourrir le débat linguistique d'un regard renouvelé sur la question de la langue d'enseignement dans notre réseau d'éducation.

La Fédération salue certains renforcements à la Charte de la langue française et à la Charte québécoise des droits et libertés qui permettront assurément de promouvoir l'utilisation de la langue française, mais reste perplexe quant aux moyens choisis pour colmater la brèche créée par les écoles passerelles.

Ce mémoire se divise en trois parties soit : *Renforcement de la Charte de la langue française*, *Équité face à la loi* ainsi que *Place du français et importance du consensus*. Ce sont ces trois axes qui ont guidé notre réflexion et qui, nous l'espérons, sauront contribuer à la vôtre.

Renforcements de la Charte de la langue française

La Charte de la langue française est le principal outil dont s'est doté le Québec pour cesser l'anglicisation presque systématique des immigrants durant la première moitié du XX^e siècle et orienter ceux-ci vers le français. Mais la Charte ne se limite pas à l'intégration des nouveaux arrivants, c'est un vaste projet qui vise à franciser l'ensemble de la société québécoise pour fonder une véritable société francophone en Amérique du Nord. Elle fait du français la langue officielle du Québec pour que le français soit *la langue normale et habituelle du travail, de l'enseignement, des communications, du commerce et des affaires*. La Charte a été en constante évolution depuis les dernières années, principalement en raison des jugements de la Cour suprême comme dans le cas qui nous préoccupe. Le présent projet de loi modifie substantiellement la Charte et y apporte, entre autres, des renforcements que nous tenons à analyser.

Politiques linguistiques

Les institutions d'enseignement postsecondaires étaient déjà tenues depuis 2002 de se doter d'une politique linguistique par l'article 88.1 de la Charte de la langue française. Cependant, le suivi était peu balisé et le récent projet de loi apporte quelques améliorations. L'obligation pour les institutions d'enseignement de diffuser le plus largement possible leur politique aura certainement un effet bénéfique sur la qualité du français en permettant à l'ensemble de la communauté collégiale de se l'approprier. Une révision périodique permettra également de mettre à jour ces politiques et de s'assurer que celles-ci ne tombent pas dans la désuétude.

Cette révision périodique devrait toutefois être effectuée par le biais d'un comité dédié à la langue française. Déjà, plusieurs établissements collégiaux se sont déjà dotés de ce genre de comité, mais les rencontres sont peu fréquentes. En ce sens, le rapport devant être transmis au Ministère de l'Éducation tous les trois ans est positif puisqu'il assurera un suivi plus approfondi de l'application des politiques linguistiques qui sont trop souvent méconnues. Évidemment, des membres de l'ensemble de la communauté collégiale devraient avoir accès à ce comité. Il est cependant évident que cette mesure à elle seule ne permettra pas de régler l'ensemble des problèmes entourant la qualité du français au postsecondaire, mais elle constitue, selon nous, un pas dans la bonne direction avec la modification suggérée.

Recommandation 1

La FECQ prône la création de comités portant sur l'élaboration et le suivi de la politique linguistique dans les cégeps.
--

La langue du premier emploi obtenu a une incidence directe sur les choix linguistiques d'un nouvel arrivant. Les organismes municipaux représentent une part importante des emplois au Québec. Or, aucune politique linguistique n'était auparavant exigée. Le présent projet de loi requiert, après consultation de l'Office québécois de la langue française (OQLF), que les organismes municipaux se dotent d'une politique linguistique relative à l'emploi et à l'utilisation

du français. Le projet de loi affirme très clairement que les politiques linguistiques des organismes municipaux doivent explicitement mentionner que *le français est la langue officielle du Québec, la langue normale et habituelle de l'espace public, ainsi qu'un instrument essentiel de cohésion sociale*. Une telle mesure envoie un message clair quant à la langue d'usage de la fonction publique municipale. Ces nouvelles mesures auront certainement des effets concrets sur la qualité et l'utilisation du français en milieu de travail particulièrement dans des villes où plusieurs langues se côtoient. Le support offert par l'Office est également un ajout important qui évitera de laisser les organes municipaux sans repères quant à l'élaboration de leurs politiques.

Les différentes dispositions en matière de politique linguistique du projet de loi 103 visent à renforcer l'utilisation de la langue française, entre autres en milieu de travail. Actuellement, la loi 101 garantit à l'alinéa 4 du chapitre II que *les travailleurs ont le droit d'exercer leurs activités en français*. Elle garantit également que les communications officielles entre l'employeur et ses employés doivent se faire en français et l'OQLF offre des programmes de francisation aux entreprises le désirant. Cependant, ces différentes dispositions ne s'appliquent pas de la même manière aux entreprises de moins de 50 employés qu'à celles de 50 employés. Les entreprises de plus de 50 employés doivent, dans les 6 mois, s'inscrire à l'OQLF, divulguer leur nombre d'employés et donner un certain nombre d'informations sur leurs pratiques linguistiques. Suite à cela, l'OQLF peut donner un certificat de francisation ou si l'usage du français n'est pas généralisé, elle peut obliger ladite entreprise à suivre un programme de francisation.

Quant aux entreprises de 50 employés et moins, le ministre peut exiger d'elles qu'elles se soumettent à l'analyse de leur situation linguistique, mais cette mesure est loin d'être systématique. De nombreux emplois se trouvent dans la catégorie des moins de 50 employés et étendre les programmes de francisation à ces entreprises pourrait certainement avoir un effet bénéfique sur l'utilisation du français. Il faudra cependant que ces petites entreprises obtiennent un soutien de l'Office pour se conformer à la loi, car ces entreprises ont moins de moyens que les grandes entreprises. Une annexe de la Charte prévoit déjà que les petites entreprises devant se soumettre au processus d'accréditation peuvent bénéficier de délais supplémentaires sur demande. Les récentes modifications apportées à la Charte seraient l'occasion d'étendre les dispositions de la Charte aux entreprises de moins de 50 employés et ainsi faire un progrès important en matière d'utilisation du français en milieu de travail.

Recommandation 2

La FECQ prône que les entreprises de 50 employés et moins aient l'obligation de s'inscrire à l'OQLF afin d'obtenir un certificat de francisation et que celles-ci doivent suivre un programme de francisation si l'utilisation du français n'est pas généralisée.

Recommandation 3

La FECQ prône que l'Office québécois de la langue française offre un support soutenu aux entreprises de moins de 50 employés devant s'inscrire auprès de l'Office ou devant se soumettre à un programme de francisation.

Pénalités en cas de manquements

Les pénalités qu'engendre un manquement à la Charte de la langue française ont souvent été minimales d'autant plus que le nombre d'inspecteurs de l'OQLF est peu important. Cette situation encourage les infractions à la loi. La loi modifiant la Charte de la langue française augmente de manière non négligeable les pénalités financières qu'entraîne un manquement, que ce soit par un individu ou par une personne morale, tout en prenant en considération la capacité de payer ainsi que les bénéfices qui ont été dégagés par cette infraction ou encore les préjudices qu'ont entraînés ce manquement. L'augmentation des amendes lors des accrocs à la Charte aura un effet dissuasif important. Il serait cependant crucial que le nombre d'inspecteurs de l'Office soit suffisant pour effectuer correctement ce travail de suivi. Encore une fois, la Fédération voit là une mise à jour intéressante à la Charte de la langue française.

Recommandation 4

La FECQ prône l'application rigoureuse de la Charte de la langue française en matière d'affichage et d'étiquetage.

Équité face à la loi

L'équité devant la loi est une valeur chère à la Fédération. Tous et toutes devraient être soumis équitablement à la Charte de la langue française. Sur ce point, les écoles passerelles et le présent projet de loi posent de nombreuses incertitudes. Bien que la FECQ reconnaisse la volonté gouvernementale d'éliminer les écoles passerelles, nous doutons de l'efficacité des moyens choisis.

Problématique entourant les écoles passerelles

Les écoles passerelles posent d'emblée nombre de problèmes. Premièrement, elle constitue un moyen de détourner la loi 101 et donc de contourner la volonté de la Charte d'intégrer le plus grand nombre à la communauté francophone. Ensuite, ces établissements posent également la problématique de l'équité. Étant donné le coût exorbitant de ces écoles, seuls les plus fortunés y ont accès et donc seuls les plus fortunés peuvent se soustraire à la loi et « acheter leur passage » vers l'école publique anglaise. Il nous est impossible de soutenir une telle mesure qui permet à une petite portion de la population de contourner les législations pour ensuite bénéficier des fonds publics. Même si le présent projet de loi interdit les écoles passerelles, il sera toujours possible pour des parents de s'acheter un droit selon un certain nombre de critères fixés par le ministre de l'Éducation. En somme, si l'éducation est la porte d'entrée vers l'intégration sociale à la communauté francophone, les écoles passerelles constituent la porte d'à côté.

La loi 104 se voulait une solution aux écoles passerelles. Malheureusement, le récent jugement de la Cour suprême invalide les deux alinéas de la Charte de la langue française ajoutés par cette loi en jugeant que ces alinéas ne permettent pas de prendre en compte le parcours véritable de l'enfant. La Constitution et les jurisprudences accumulées laissent peu de marge de manœuvre au gouvernement québécois pour légiférer en matière d'écoles passerelles : l'instauration d'un système de mesures qualitatif du parcours scolaire de l'étudiant qui prendrait en compte divers facteurs pour mesurer l'authenticité de son parcours ou l'application complète de la Charte de la langue française aux écoles privées non subventionnées comme recommandé par le Conseil supérieur de la langue française. Dans ce dernier cas, nous sommes d'avis qu'il faudrait alors invoquer la clause dérogatoire de la Charte canadienne des droits et libertés.

Les commissions scolaires anglophones voient le combat du gouvernement envers les écoles privées non subventionnées comme une atteinte au droit linguistique. Nous sommes plutôt d'avis que les écoles passerelles permettent à une minorité de s'acheter un droit, ce qui est inacceptable.

Également, plusieurs de nos membres sont d'avis que la formation anglaise est présentement déficiente dans le réseau d'éducation francophone et que cette situation augmente les préjugés des allophones, des anglophones et, *a fortiori*, du Canada anglais envers les Québécois francophones. Il serait intéressant que le MELS mette en place des mesures pour améliorer la formation linguistique de langue seconde des Québécois.

La difficulté d'évaluer le parcours qualitatif

Le gouvernement a tout d'abord choisi d'interdire les écoles passerelles en interdisant d'exploiter un établissement dans le but d'éluder l'application de l'article 72 régissant l'admissibilité à recevoir un enseignement en anglais. Cependant, bien que cette mesure soit positive, elle n'empêche pas des parents d'utiliser le subterfuge des écoles passerelles dans une école privée non subventionnée régulière. Sur ce point, le gouvernement a choisi la voie administrative en ajoutant l'article 73.1 qui consiste à mettre en place un ensemble de critères qui régissent l'accès sur demande à l'école anglaise, tel que stipulé à l'article 75 de la Charte. Cette possibilité qui a l'avantage de satisfaire aux exigences de la Cour suprême pose cependant nombre de problèmes et de réticences pour la Fédération. En effet, cette option nous ramène en quelque sorte à l'époque 1974-1977 de la «loi 22» qui procédait à des évaluations qualitatives individuelles pour encadrer l'admission à l'école anglaise. Les critères de sélection ne pourront être objectifs pour tous et cela ouvre la voie à de nombreuses contestations auprès du Tribunal administratif du Québec et éventuellement de la Cour suprême en vertu des droits individuels garantis. C'est sans compter la lourdeur administrative que représente l'évaluation de dossiers individuels. Les tests individuels de la «loi 22» ont rapidement été abandonnés pour se doter de critères clairs, objectifs et simples. Nous pensons que le système de pondération que désire instaurer le gouvernement nous ramènera à une situation problématique, remplie d'ambiguïté qui ne règlera en rien la question.

Il est plus que jamais nécessaire d'affirmer que tous, à l'exception de ceux ayant des droits acquis, doivent s'instruire en français. L'instauration d'un système de mesures qualitatives envoie le message que la fréquentation de l'école française n'est pas universelle et qu'il est toujours possible de contourner cette obligation. Il faut éviter ce type de doutes et plutôt proposer des mesures claires et simples.

Recommandation 5

La FECQ prône que le gouvernement du Québec ne s'engage pas dans une voie administrative d'analyse individuelle qualitative du parcours scolaire de chaque enfant pour régir l'accès à l'école anglaise.

En ce sens, nous proposons plutôt de soumettre les écoles privées non subventionnées à la Charte de la langue française. Cette proposition a notamment été amenée par le Conseil supérieur de la langue française, mais également par nombre d'acteurs de la société civile. Cette mesure aurait l'avantage d'envoyer un signal clair disant qu'au Québec, l'éducation se fait en français pour les francophones et allophones peu importe le type d'école et que les anglophones qui correspondent aux critères des articles 23 et 73 ont accès au réseau anglais peu importe la nature de l'école. Les enfants correspondant aux articles 81 et 85.1 peuvent également s'ajouter aux anglophones.

Cette mesure semble également appuyée par la Cour qui mentionne que «l'enseignement se donne en langue française à tous les élèves, tant à la maternelle qu'aux niveaux primaires et secondaires, sur le territoire du Québec. Cette règle exprime un choix politique valide.» La Cour

spécifie aussi que l'Assemblée nationale peut intervenir à ce niveau dans la mesure que le permet l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés. La Cour reconnaît également que les écoles passerelles compromettent la volonté du législateur et que de vouloir régler ce problème constitue un objectif important et légitime.

Étendre la Charte aux écoles privées non subventionnées simplifie aussi l'application de la loi. Une analyse individuelle du parcours de l'enfant pose nombre de difficultés. On peut imaginer le temps et les ressources nécessaires à l'évaluation de l'authenticité du parcours scolaire d'un enfant. Tandis qu'appliquer une mesure directement aux écoles évite ce processus fastidieux et limite grandement l'interprétation de la loi et le recours aux tribunaux.

En plus, aucune entrave à l'application de la Charte aux écoles privées non subventionnées ne semble exister tant dans la Constitution que dans la Charte canadienne des droits et libertés que dans la Charte québécoise des droits et libertés. Le Québec ne ferait que mettre en place les mêmes dispositions aux écoles privées non subventionnées qu'il applique aux écoles privées subventionnées. Cependant, nous tenons à préciser que l'objectif d'une telle mesure n'est pas d'empêcher les enfants le désirant d'apprendre la langue anglaise, mais bien de permettre de le faire au sein du réseau francophone. Le réseau d'éducation francophone ne doit pas être perçu comme un désavantage, mais bien comme une institution permettant de s'intégrer au tissu social québécois grâce à la langue française tout en apprenant d'autres langues comme l'anglais.

Évidemment, puisque cette disposition nécessite l'utilisation de la clause dérogatoire, la loi serait valide pour cinq ans. Par la suite, le gouvernement devra analyser la situation, qui aura assurément évolué avec l'application de cette mesure que nous jugeons positive.

Recommandation 6

La FECQ prône que les écoles privées non subventionnées soient soumises à la Charte de la langue française.

Place du français et importance du consensus

Des modifications ont également été apportées à la Charte québécoise des droits et libertés. On y réaffirme à maintes reprises l'importance de la langue française et le droit qu'a l'ensemble des citoyens de vivre en français et de participer au développement de la culture francophone. Ces ajouts sont tous nobles et réaffirment la place de choix qu'occupe la langue française au Québec.

Comme le rappelait récemment le Conseil supérieur de la langue française dans son avis sur le dernier jugement de la Cour suprême, le Québec doit saisir toutes les occasions pour réaffirmer l'importance de la langue française. Le Conseil émettait également un autre commentaire dans son plus récent avis quant à la nécessité de l'unanimité dans les agissements du gouvernement du Québec en matière linguistique. Devant toutes les embûches juridiques qui s'érigent face à l'adoption de législation linguistique, il est primordial que les décisions soient les plus consensuelles possible. C'est pourquoi nous demandons au gouvernement de faire un effort particulier en matière linguistique pour rallier le plus grand nombre.

Recommandation 7

La FECQ prône que le gouvernement du Québec réaffirme aussi souvent que possible l'importance et la primauté de la langue française au Québec.

Recommandation 8

La FECQ prône que, tant que faire se peut, l'Assemblée nationale prenne des décisions unanimes dans le dossier de la langue française.

Conclusion

Le projet de loi modifiant la Charte de la langue française et d'autres dispositions législatives apporte plusieurs modifications intéressantes à la Charte de la langue française et à la Charte québécoise des droits et libertés en matière de politiques linguistiques, de pénalités en cas de manquements ainsi que sur l'importance de la langue française au sein de la société québécoise. Ces ajouts permettront d'accroître l'utilisation du français et d'en améliorer la qualité. Cependant, les valeurs d'équité chères à la Fédération ne se retrouvent pas dans les dispositions apportées en matière d'écoles passerelles. Bien que celles-ci soient désormais interdites, nous ne pensons pas que le système d'évaluation qualitative du parcours individuel permettra d'appliquer équitablement la loi et d'affirmer clairement notre volonté de vivre en français.

L'objectif du projet de loi est fort noble, mais encore une fois, ce sont des moyens utilisés dont nous doutons. À notre avis, nous devrions plutôt prioriser une méthode simple qui permettra de rendre clair les dispositions entourant l'accès à l'école anglaise. C'est en ce sens que nous prônons l'application de la Charte de la langue française aux écoles privées non subventionnées. Aucun obstacle juridique ne s'érige devant une telle mesure et nous croyons qu'elle saura répondre aux besoins de la société québécoise et de son désir de vivre en français.

Le gouvernement, en tant que porteur des aspirations collectives, doit réaffirmer aussi souvent que possible la primauté de la langue française et son importance comme facteur de cohésion sociale. Pour mener à bien cette tâche, il est également important que, dans la mesure du possible, les décisions prises par l'Assemblée nationale soient les plus consensuelles. Les débats entourant la langue française ne sont certes pas terminés, mais nous devons faire preuve de courage pour continuer à écrire ensemble et dans notre langue les pages de notre destinée collective.

Résumé des recommandations

- 1) La FECQ prône la création de comités portant sur l'élaboration et le suivi de la politique linguistique dans les cégeps.
- 2) La FECQ prône que les entreprises de 50 employés et moins aient l'obligation de s'inscrire à l'OQLF afin d'obtenir un certificat de francisation et que celles-ci doivent suivre un programme de francisation si l'utilisation du français n'est pas généralisée.
- 3) La FECQ prône que l'Office québécois de la langue française offre un support soutenu aux entreprises de 50 employés et moins devant s'inscrire auprès de l'Office ou devant se soumettre à un programme de francisation.
- 4) La FECQ prône l'application rigoureuse de la Charte de la langue française en matière d'affichage et d'étiquetage.
- 5) La FECQ prône que le gouvernement du Québec ne s'engage pas dans une voie administrative d'analyse individuelle qualitative du parcours scolaire de chaque enfant pour régir l'accès à l'école anglaise.
- 6) La FECQ prône que les écoles privées non subventionnées soient soumises à la Charte de la langue française.
- 7) La FECQ prône que le gouvernement du Québec réaffirme aussi souvent que possible l'importance et la primauté de la langue française au Québec.
- 8) La FECQ prône que tant que faire se peut, l'Assemblée nationale prenne des décisions unanimes dans le dossier de la langue française.